

personne en question n'avait jamais été arrêtée, tandis que dans le deuxième cas, malgré une enquête approfondie des services de sécurité et malgré les efforts du ministère des affaires étrangères, le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur le registre d'écrou d'aucune prison. Le gouvernement afghan n'a, au cours de la période considérée, communiqué au Groupe de travail aucune information nouvelle de nature à lui permettre de faire la lumière sur le sort de ces personnes ou à déterminer où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 27, 32, 39, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442-445)

Le Rapporteur spécial signale que des appels urgents ont été adressés au chef du Conseil des Taliban et non pas au gouvernement. Le rapport fait état de l'inquiétude du Rapporteur spécial en ce qui concerne la violation du droit à la vie pendant les conflits armés, notamment les pertes en vies humaines parmi les civils, causées par le recours disproportionné et sans discernement à la force et aux mines antipersonnel, ainsi que le blocage de biens et de services, y compris l'aide humanitaire. Certains des cas signalés portent sur la peine capitale. Le Rapporteur spécial fait référence à des informations particulièrement préoccupantes au sujet de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort dans la partie de l'Afghanistan qui se trouve sous le contrôle *de facto* des Taliban. Selon ces informations, des personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux islamiques créés par les autorités taliban; bon nombre des juges composant ces tribunaux n'auraient pratiquement aucune formation juridique; ces tribunaux se prononcent dans la même journée sur un grand nombre d'affaires examinées en quelques minutes; on ne permettait pas aux accusés d'être assistés d'un avocat; les verdicts sont sans appel; les accusés sont présumés coupables et doivent prouver leur innocence; les témoignages et les déclarations par lesquelles les condamnés acceptent la sentence sont souvent arrachés sous la torture; et la peine de mort est parfois prononcée et exécutée sur l'ordre de commandants du mouvement taliban ou de gardiens de prison appartenant aux Taliban.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 63, 66)

Le rapport fait référence aux atteintes à la liberté de croyance et de religion contre des chrétiens et des musulmans, et souligne que l'extrémisme des Taliban affecte toute la société dans toutes ses composantes religieuses, tant musulmanes que non musulmanes. Le Rapporteur spécial déclare que certaines catégories de personnes semblent être particulièrement visées; les femmes sont parmi les principales victimes en raison des restrictions très sévères auxquelles elles sont assujetties dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi, et aussi du fait qu'elles sont forcées de porter une tenue dite islamique. En ce qui concerne la liberté de manifester sa religion ou ses croyances, le rapport fait état de renseignements selon lesquels des non-musulmans ne peuvent pratiquer

librement leur religion et les musulmans sont contraints de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Le rapport fait également état de cas de mauvais traitements.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/40, par. 56)

Dans la section consacrée aux femmes et à la liberté d'expression, le rapport note que des renseignements figurant dans le rapport du Rapporteur spécial pour l'Afghanistan en 1997 (A/52/493) font référence au fait que de nombreuses Afghanes n'ont accès ni aux médias ni à d'autres sources d'information, et qu'elles sont d'autant plus désespérées qu'elles ont l'impression que le reste du monde n'a pas conscience de la gravité de leur situation; et qu'elles se plaignent de ne pas pouvoir se faire entendre.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 9-10; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 1-2)

Le rapport fait observer que deux appels urgents ont été lancés, dont un concernant le recours à l'amputation en tant que châtiment. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant l'utilisation de formes extrêmes de châtiment corporel souvent réservées aux femmes déclarées coupables d'atteinte à la morale publique.

Le Rapporteur spécial signale que des peines d'amputation peuvent être prononcées par les tribunaux islamiques à la suite de procès sommaires ou peuvent être exécutées sur l'ordre du commandement ou d'autres personnalités officielles taliban. L'amputation est pratiquée par des médecins ou, dans certains cas, par des gardes taliban. Le Rapporteur spécial exhorte les Taliban à faire en sorte qu'aucune amputation ne soit plus effectuée à l'avenir. Un appel urgent a été lancé en faveur d'un général de l'opposition et ancien gouverneur de la province de Herat, qui aurait été arrêté par d'autres forces d'opposition en mai 1997, et livré aux Taliban dans la ville de Kandahar.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le Rapporteur spécial fait référence à un certain nombre d'éléments des décrets pris par les Taliban et à leur incidence sur la situation des femmes, y compris l'interdiction qui leur est faite de participer aux affaires publiques, ce qui a eu des répercussions désastreuses sur le système de soins de santé à Kaboul. Des infirmières qui sont allées aider des patients ont été battues à plusieurs reprises par les gardes taliban. Le rapport explique que, même si le mépris des droits de la femme atteint de nouveaux sommets avec les Taliban, qui ne cessent d'énoncer des règles privant les femmes de leurs droits fondamentaux, toutes les factions en guerre en Afghanistan ont à leur actif des violations des droits des femmes. Le Rapporteur spécial rappelle que la communauté internationale n'a pas encore entrepris l'action concertée nécessaire pour assurer la protection des droits des femmes en Afghanistan et que si, comme d'aucuns l'avancent, des membres de la communauté interna-